

VD_OMNI AC.2025.0252 vom 2. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2025.0252

FR: VD_OMNI AC.2025.0252 du 2 octobre 2025

IT: VD_OMNI AC.2025.0252 del 2 ottobre 2025

Regeste

A. _____/Municipalité de Lutry | Après que la CDAP a confirmé l'ordre de remise en état d'un garage souterrain (suppression de 4 places de parc; AC.2023.0295 du 7 mai 2025), la municipalité a imparti un délai au 15 octobre 2025 aux propriétaires des lots PPE pour exécuter les travaux. Rejet du recours, manifestement mal fondé, d'une des propriétaires, le délai d'exécution n'étant pas contraire au principe de la proportionnalité.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, qui fixe des modalités de remise en état d'un ouvrage réalisé sans respecter les conditions du permis de construire, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). La recourante, destinataire de cette décision, a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Elle a agi en temps utile (art. 95 LPA-VD) et son mémoire respecte les conditions de forme de l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La décision attaquée a pour objet de fixer un délai d'exécution, avec certaines modalités de détail, pour une remise en état déjà ordonnée par la municipalité le 14 août 2023. Cette première décision a été contestée en vain par d'autres copropriétaires concernés, leur recours ayant été rejeté par la CDAP le 7 mai 2025. Quant à l'actuelle recourante, elle avait certes d'abord contesté l'ordre de remise en état, mais uniquement à propos du délai d'exécution; aussi, ce délai passé, son recours a été déclaré sans objet.

E. 3

A ce stade, c'est à nouveau le délai d'exécution qui est critiqué, le principe de la remise en état ne pouvant plus être revu par l'autorité de recours. Or, comme la recourante elle-même admettait précédemment qu'une échéance au 31 août 2024 était appropriée, on ne voit pas pourquoi la fixation d'un nouveau délai, au 15 octobre 2025, serait contraire au droit cantonal ou au droit fédéral, singulièrement au principe de la proportionnalité. La recourante fait valoir qu'elle pourrait, moyennant une nouvelle décision de la municipalité au sujet des surfaces de plancher pouvant être créées sur la parcelle n° 4117, rendue possible par un transfert de CUS depuis une parcelle voisine et la prise en considération d'un "bonus Minergie", justifier le maintien de certaines places de stationnement dans le garage. Or il s'agit là de nouvelles circonstances hypothétiques qui ne sont pas propres à justifier une inexécution de la décision de base, entrée en force, ni un report de l'exécution à une date indéterminée. En d'autres termes, cet argument ne permet pas de qualifier de disproportionnée la décision municipale du 7 juillet 2025.

E. 4

Il faut encore relever que si la recourante parvient ultérieurement, par un transfert de CUS, à obtenir une autorisation de construire pour réinstaller des places de parc dans le garage, les travaux de réaménagement ne devraient pas être trop importants ni coûteux – étant donné que la remise en état litigieuse ne nécessite pas elle-même, comme cela a déjà été relevé, des mesures constructives importantes. Cela justifie aussi, sous l'angle de la proportionnalité, que la procédure de remise en état ne soit pas suspendue ni différée.

E. 5

Le présent recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 49 LPA-VD). La municipalité s'étant déterminée, à la demande du juge instructeur, sur la requête de suspension, la Commune a droit à des dépens réduits.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.